

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE FIXANT LE REGLEMENT DE LA
RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE**

Le Député-Maire de Caluire et Cuire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2008-40 en date du 21 mars 2008, n° 2009-43 en date du 16 mars 2009 et n° 2009-205 du 14 décembre 2009 portant délégation au Député-Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 97-133 du 30 septembre 1997 décidant la gestion en régie municipale directe de la restauration scolaire,

Vu la délibération de Conseil Municipal n° 2004-72 du 2 juillet 2004 fixant les conditions d'accueil dans les restaurants scolaires des enfants soumis à un régime alimentaire particulier pour raison médicale,

VU l'arrêté municipal du 25 novembre 2009 fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2010,

VU l'arrêté municipal du 7 avril 2009 fixant le règlement de la restauration scolaire municipale,

Considérant qu'il convient de modifier les modalités existantes d'inscriptions, de fréquentation et de règlement de l'adhésion des familles au service municipal de restauration scolaire pour l'année scolaire 2010/2011,

Préambule

Commune signataire de la charte «Ville Active du Plan National Nutrition Santé», CALUIRE ET CUIRE s'engage dans des actions visant l'amélioration de la santé de tous, en recommandant des bonnes pratiques alimentaires et physiques. La restauration municipale s'implique fortement dans cette démarche au quotidien en accueillant les enfants des écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune. Au-delà de la simple fourniture de repas, c'est toute une communauté éducative et un centre d'éducation nutritionnelle qui se mobilisent pour faire de ce temps d'interclasse un moment privilégié. Quel que soit l'âge des enfants, il est essentiel qu'une alimentation diversifiée puisse leur être proposée au quotidien pour que leurs palais s'éveillent en goûtant un peu de tout (légumes, fruits, viande, poisson,...).

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace celui du 7 avril 2009 à compter de la rentrée scolaire 2010/2011.

ARTICLE 2 - *Modalités d'inscriptions*

Les familles dont les enfants souhaitent prendre leur repas au restaurant scolaire doivent obligatoirement se faire inscrire auprès du service de la restauration municipale - 98, rue Pasteur.

Les modalités d'inscription dans les restaurants pour l'année scolaire sont les suivantes:

Les inscriptions pour l'année scolaire sont enregistrées:

- **dans les bureaux** du service de la restauration municipale, en priorité pendant **trois semaines au mois de juin**, ainsi qu'au cours de la semaine qui précède la rentrée des classes de septembre
- **par courrier de mai à début juillet** pour l'année scolaire suivante

Aucune inscription par retour de dossier n'est possible en cours d'année scolaire.

En cours d'année scolaire, les inscriptions peuvent être enregistrées **au bureau jusqu'au jeudi 14 heures pour être effectives à partir de la semaine suivante**

Toutes les familles dont un enfant est inscrit dans les écoles publiques de Caluire et Cuire sont destinataires d'un dossier précisant les modalités d'inscription.

Par ailleurs, dans chaque école, un affichage précise les jours d'inscription et les documents et renseignements à fournir.

En fonction des capacités d'accueil, les justificatifs de travail des parents sont exigés lors de l'inscription.

Les enfants dont les parents sont en recherche d'emploi peuvent être accueillis à raison, au minimum d'un jour par semaine, sur présentation d'un justificatif, voire de plusieurs jours en cas de rendez-vous, également sur présentation d'un justificatif. De même, les enfants dont les parents bénéficient d'un stage préalable à l'obtention d'un emploi peuvent être accueillis pour l'ensemble de la période du stage, sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 3 – *Accueil des enfants soumis à un régime alimentaire particulier pour raison médicale*

Les enfants soumis à un régime alimentaire particulier pour raison médicale peuvent être accueillis dans le cadre d'un Contrat d'Accueil Individualisé propre au temps de la restauration. Conformément à la procédure fixée par délibération du conseil municipal du 2 juillet 2004, un Projet d'Accueil Individualisé est établi par les services de la médecine scolaire sur présentation d'un certificat médical attestant de l'allergie.

Ce projet sert de base au médecin conseiller de la Ville pour constituer un dossier propre à la demande d'inscription au restaurant d'enfants qu'il transmettra à la Ville. Après étude, celle-ci prendra sa décision quant aux conditions d'accueil de l'enfant. Si nécessaire, elle pourra solliciter l'avis préalable d'une commission d'admission réunissant notamment le médecin scolaire et le médecin conseiller de la Ville.

Dans le cas d'un avis favorable, l'enfant sera accepté soit avec un repas de substitution, soit muni d'un panier repas.

Si une allergie alimentaire se déclare en cours d'année scolaire, un Contrat d'Accueil Individualisé pourra être établi dans les conditions citées supra.

Toute déclaration d'allergie doit être signalée au plus tôt à la restauration municipale.

Dans l'attente de la mise en place du Contrat d'Accueil Individualisé, les enfants pourront être accueillis au restaurant scolaire **munis d'un panier repas**.

Compte-tenu des difficultés rencontrées pour identifier les denrées qui contiennent de l'œuf et de l'arachide, les enfants allergiques à l'un ou l'autre de ces composants pourront être accueillis au restaurant scolaire exclusivement munis d'un panier repas.

Ces mêmes règles s'appliquent aux enfants soumis à une intolérance alimentaire.

ARTICLE 4 – *Autres restrictions alimentaires*

Aucun régime alimentaire spécifique n'est admis en dehors du Contrat d'Accueil Individualisé. Seul le remplacement traditionnel de la viande de porc est pratiqué.

ARTICLE 5 - Age des enfants

La restauration municipale accueille les enfants à partir de 4 ans.

Les enfants de 30 mois à quatre ans révolus, dont les deux parents travaillent, peuvent être acceptés sur justificatif et après accord de la direction de l'école fréquentée.

ARTICLE 6 - Modes de fréquentation

Les jours de fréquentation, y compris les éventuels mercredis scolarisés, sont fixes et déterminés lors de l'inscription. Les jours demandés pour les inscriptions sans justificatifs ne sont accordés qu'en fonction des places disponibles.

Les repas peuvent être pris à titre occasionnel si la demande est faite à la restauration municipale **au moins 10 jours avant**. Ils sont facturés au tarif habituel (selon le barème en vigueur).

Par ailleurs, à titre exceptionnel, des repas peuvent également être réservés **au plus tard la veille pour le lendemain** sous réserve des places disponibles. Ils sont facturés au tarif exceptionnel (non prévu à l'avance).

ARTICLE 7 - Absences des enfants

En cas **d'absence au restaurant pour maladie, accident ou hospitalisation**, les deux premiers repas sont facturés. La non facturation est appliquée à partir du troisième repas sous réserve de la production d'un justificatif (*certificat du médecin, bulletin d'hospitalisation,...*) **dans les 5 jours qui suivent la reprise de l'enfant**; un justificatif devra à nouveau être produit en cas de rechute ou de prolongation. Il est par ailleurs demandé aux familles, dans la mesure du possible, d'informer au plus tôt la restauration municipale de l'absence de l'enfant et de la date de son retour.

En cas de convocation médicale de dernière minute, le repas ne sera pas facturé sur présentation d'un justificatif.

En cas d'absence pour convenance personnelle, le repas ne sera pas facturé, **si la restauration municipale est avertie 4 jours (hors jours fériés) avant la date de l'absence**. La même règle s'applique notamment pour les radiations, suspensions, déménagements.

La restauration municipale peut être informée par téléphone au **04.78.23.37.17** ou par mail à l'adresse suivante: restaurant@ville-caluire.fr. En dehors des horaires d'ouverture, il est également possible de laisser un message sur le répondeur téléphonique.

ARTICLE 8 - Autres cas d'absence

En complément de l'alinéa 3 de l'article 7, en cas d'absence d'un enseignant entraînant la suppression des activités d'enseignement au sein de l'établissement scolaire, quelque soit le motif, le repas ne sera pas facturé aux familles si la restauration municipale est informée de l'absence effective et du non remplacement **au moins quatre jours avant** (hors jours fériés).

ARTICLE 9 - Modalités de règlement

Le prix du repas est fixé pour l'année civile conformément à la décision municipale en vigueur. Des aides sur le prix des repas sont accordées pour les familles résidant sur Caluire et Cuire en fonction du barème calculé à partir du revenu net imposable de la famille figurant sur le dernier avis d'imposition reçu, une copie de ce document devant impérativement parvenir à la restauration municipale **avant les vacances scolaires de la Toussaint**.

Sans production de cet avis d'imposition ou des pièces justificatives permettant de déterminer le revenu imposable, il est fait application du tarif maximum.

Les familles qui quittent la commune en cours d'année scolaire, les enfants restant scolarisés à Caluire et Cuire, bénéficient jusqu'à la fin de l'année scolaire, du tarif qui leur était appliqué depuis la rentrée scolaire et ce, quelle que soit la date de leur déménagement. Les enfants inscrits en classe d'intégration scolaire (CLIS) et non domiciliés à Caluire et Cuire bénéficient de la grille tarifaire applicable aux enfants caluirards.

Les repas sont facturés à période échue (5 ou 6 factures par année scolaire). Les factures comportent toutes les indications utiles, relatives à la date limite de paiement, ainsi que la date prévisionnelle de la facture suivante.

Le paiement des factures peut être fait par prélèvement automatique. Dans ce cas, le prélèvement interviendra à la date de l'échéance. L'imprimé à compléter constituant l'autorisation de prélèvement est disponible auprès de la restauration municipale.

Il est possible de renoncer au prélèvement sur simple courrier adressé à la restauration municipale avant la fin du mois précédent la facture suivante.

Les factures non soldées après un premier rappel font l'objet d'un titre de recette émis par la Ville au nom du débiteur dont le recouvrement est assuré par Monsieur le Receveur Percepteur de Rillieux-la-Pape.

Aucune déduction ne doit être faite sur le montant des factures ; s'il y a lieu les avoirs figurent sur la facture suivante.

ARTICLE 10 – Indiscipline

Durant l'interclasse, du personnel municipal encadre les enfants qui doivent rester courtois envers lui. Ces agents s'efforcent de faire du temps de repas un moment éducatif privilégié.

Les familles, dont les enfants, malgré les observations faites, ne se conformeraient pas à la discipline du restaurant, recevront par courrier un avertissement de la part du service municipal de la restauration. Sans amélioration de leur comportement et après notification écrite adressée à leurs parents, les enfants pourront être exclus temporairement du service de restauration scolaire.

ARTICLE 11- Exécution du règlement

En cas de non respect ou de non acceptation de ces règles de fonctionnement, Monsieur le Député-Maire se réserve le droit de restreindre la fréquentation des enfants.

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône et à Monsieur le Receveur Percepteur de Rillieux la Pape.

Caluire et Cuire, le 11 mai 2010

Le Député-Maire,
signé : Philippe COCHET

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE,

